

SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1^{er} OCTOBRE 2023

Rappel : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

Les nouveaux montants sont en rouge

CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	11,58	1756,34
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	11,61	1760,89
SOIGNEUR	Coefficient 103	11,61	1760,89
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	11,64	1765,44
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	11,77	1785,16

CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	11,89	1 803,36
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	11,94	1 810,94
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	12,23	1 854,92
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	13,32	2 020,24

CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	15,18	2 302,35
ENSEIGNANT	Coefficient 150	15,18	2 302,35

CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE-PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	16,89	2 561,70 2 905,08 ⁽¹⁾

CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	19,50	3 744,00 ⁽²⁾

(1) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

(2) En application du b) 2. De l'article 5 de l'annexe V de la convention collective.

Avantages en Nature

Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, avec au minimum la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le barème est le suivant :

- Par repas : 5,20 € ;
- Par journée : 10,40 €.

Pension d'un équidé (Conv. Coll. art. 22) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié avec pour minimum :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;
- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

Valeur mensuelle du logement (Conv. Coll. art. 21) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié avec pour minimum :

- Logement individuel : pièce d'au moins 9m² meublée, éclairée, chauffée (5H) : 57,6 €.
- Logement familial :
 - logement nu, par pièce de 9m² (3H) : 34,56 € ;
 - majoration pour dépendance couverte de 12m² (2H) : 23,04 € ;
 - majoration pour jardin de 250m² (2H) : 23,04 €.